



COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent treizième session

Rome, 25-27 octobre 2021

**Proposition de modifications à apporter au Statut du personnel –
Procédure de recours interne de la FAO**

I. Introduction

1. En vertu du paragraphe 4 de l'article XL du Règlement général de l'Organisation, le Directeur général, avec l'approbation du Conseil, promulgue toutes les dispositions du Statut du personnel qui peuvent être nécessaires. Le Statut du personnel de la FAO est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1952 et a depuis été complété et amendé par le Conseil, suivant les recommandations du Directeur général¹.

2. Le Statut du personnel prévoit que le Directeur général institue dans l'Organisation un comité chargé de lui donner des avis sur tout recours formé par un fonctionnaire pour contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative que l'intéressé juge en contradiction avec ses conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives². Le Statut du personnel prévoit également que les fonctionnaires à qui la décision prise par le Directeur général sur recommandation du Comité de recours ne donne pas satisfaction ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail³ et que les fonctionnaires invoquant la non-observation des règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies peuvent saisir le Tribunal administratif des Nations Unies (lequel n'existe plus en tant que tel)⁴.

3. Dans le respect de ces dispositions fondamentales, le Directeur général a établi une procédure de recours interne. Celle-ci est visée par les articles 301.11.1 à 301.11.3 du Statut du personnel, qui sont complétés par le Règlement du personnel et d'autres dispositions administratives adoptées par le Directeur général. La procédure de recours interne est définie à la section 331 du Manuel administratif de la FAO.

¹ Article 301.12.1 du Statut du personnel de la FAO.

² Article 301.11.1 du Statut du personnel.

³ Article 301.11.2 du Statut du personnel.

⁴ Article 301.11.3 du Statut du personnel.

II. Informations générales

4. En mars 2021, le Bureau juridique de la FAO a entrepris un examen de la procédure de recours visée à la section 331 du Manuel administratif, afin de formuler des recommandations à l'intention du Directeur général en vue de mettre à jour et d'améliorer certains aspects de la procédure actuelle.

5. À cet effet, des consultations sont menées auprès de parties prenantes internes pour recueillir des avis et des observations concernant leur expérience de la procédure actuelle. Outre les unités directement concernées de la FAO, à savoir la Division des ressources humaines (CSH), le Bureau du Médiateur (OMB), le Bureau de la déontologie (ETH) et le Bureau de l'Inspecteur général (OIG), des consultations ont actuellement lieu avec les associations représentant le personnel, ainsi qu'avec le Président, les présidents suppléants, les membres et les membres suppléants du Comité de recours. Le Programme alimentaire mondial (PAM) est aussi consulté, étant donné que les recours formés par les fonctionnaires du PAM sont examinés par le Comité de recours de la FAO. S'il y a lieu, l'examen tiendra également compte des faits survenus dans d'autres entités des Nations Unies, conformément au modèle de comité de recours consultatif prévu par l'article 301.11.1 du Statut du personnel.

6. Il est jugé qu'il pourrait être souhaitable d'apporter les améliorations ou ajustements suivants à la procédure de recours actuelle:

- a) établir une procédure de médiation comme autre instrument auquel les membres du personnel pourraient recourir en cas de différend;
- b) renforcer la structure du Secrétariat du Comité de recours;
- c) faciliter la représentation juridique;
- d) garantir le respect des délais, notamment en augmentant le nombre des membres du Comité de recours.

7. L'examen de la procédure de recours interne suit encore son cours. Une version révisée de la section 331 du Manuel administratif devrait être soumise au Directeur général, pour examen, d'ici à décembre 2021.

8. Dans ce contexte, il est nécessaire de modifier l'article 301.11.1 du Statut du personnel de la FAO en portant de cinq à dix le nombre de membres suppléants du Comité de recours nommés par le Directeur général et élus par l'ensemble du personnel. Il ressort des consultations menées jusqu'à présent que les retards tiennent souvent à la difficulté pour le secrétariat du Comité de recours de trouver des membres ou des membres suppléants immédiatement disponibles pour examiner une requête, étant donné que les membres et leurs suppléants exercent cette fonction de manière volontaire en plus de leurs fonctions habituelles. La disponibilité d'un plus grand nombre de suppléants habilités contribuera à accélérer la mise au rôle et l'examen des requêtes.

9. De plus, il est proposé de réécrire le paragraphe 301.11.1 du Statut du personnel avec un vocabulaire neutre du point de vue du genre [dans le texte en anglais].

10. Il convient également de modifier les paragraphes 301.11.2 et 301.11.3 du Statut du personnel, car les mentions relatives au Tribunal administratif des Nations Unies qui y figurent sont obsolètes. Depuis 2009, c'est le Tribunal d'appel des Nations Unies qui est compétent pour statuer sur les requêtes soumises par les membres du personnel de l'Organisation invoquant la non-observation des règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il est donc proposé de remplacer la mention «Tribunal administratif des Nations Unies» par «Tribunal d'appel des Nations Unies» dans les deux paragraphes susmentionnés.

11. Les modifications sont soumises à l'examen du Comité des questions constitutionnelles et juridiques en vue de leur approbation par le Conseil à sa cent soixante-huitième session, qui se tiendra en novembre et décembre 2021. Ainsi, la section 331 révisée du Manuel administratif pourrait entrer

en vigueur au début de 2022, sans attendre la cent soixante-neuvième session du Conseil, qui aura lieu en juin 2022.

III. Modifications proposées

12. Compte tenu de ce qui précède, les paragraphes modifiés seraient libellés comme suit:

301.11.1 Le Directeur général institue dans l'Organisation un comité chargé de lui donner des avis sur tout recours formé à titre individuel par un fonctionnaire pour contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative que l'intéressé juge en contradiction, soit quant au fond, soit quant à la forme, avec ses conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives. À la demande du requérant, le Directeur général peut prendre une décision définitive sur un recours sans que le Comité en soit saisi. Le Comité se compose de deux membres et ~~cinq~~ **dix** suppléants nommés par le Directeur général, de deux membres et ~~cinq~~ **dix** suppléants élus par l'ensemble du personnel et d'un président indépendant désigné par le Conseil. Le Conseil désigne en outre deux présidents suppléants, chargés d'assurer la présidence en cas d'empêchement du Président; si le Président et les présidents suppléants sont tous empêchés, les membres du Comité présents peuvent désigner pour la circonstance un président, qui ne doit pas être un fonctionnaire.

301.11.2 Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des fonctionnaires invoquant la non-observation des conditions d'engagement et des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes. Toutefois, il ne connaît pas des cas qui relèvent du ~~Tribunal administratif des Nations Unies~~ **Tribunal d'appel des Nations Unies**, aux termes de l'article 301.11.3 ci-après.

301.11.3 Le ~~Tribunal administratif des Nations Unies~~ **Tribunal d'appel des Nations Unies**, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des fonctionnaires invoquant la non-observation des règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle les fonctionnaires participent en vertu des dispositions de l'article 301.6.1 ci-dessus, et statue sur ces requêtes.

IV. Suite que le Comité est invité à donner

13. Le Comité est invité à:

- a) examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 301.11.1 à 301.11.3 du Statut du personnel, comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus;
- b) entériner les modifications proposées afin que le Conseil les approuve à sa cent soixante-huitième session (qui se tiendra à Rome du 29 novembre au 3 décembre 2021).